

Entrée, de Grosse-île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36254

Gouvernement du Québec

Décret 638-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de

Montbeillard et de Rollet, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36255

Gouvernement du Québec

Décret 639-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c.O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36256